

REPUBLIQUE FRANCAISE

---  
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

---  
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

---  
Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 8 8 6 8 4

DU 5 OCT. 1988

portant

prescriptions complémentaires.

---  
LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 78 246 du 21 février 1985 et n° 81 120 du 2 janvier 1986 règlementant les activités de stockage et de séchage de céréales dans la zone portuaire d'OTTMARSHEIM exploitées par la Coopérative Agricole de Céréales, siège social 10 rue Lavoisier à COLMAR ;
- VU les dossiers déposés par la Société le 19 décembre 1985 (stockage de report) et le 7 août 1987 (stockage polyvalent et déchargement de bateaux) ;
- VU le rapport du 18 août 1988 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 1er septembre 1988 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Coopérative Agricole de Céréales ;

SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La Coopérative Agricole de Céréales, dont le siège social est sis :  
10, rue Lavoisier à COLMAR est autorisée à étendre l'exploitation des installations situées dans la zone portuaire d'OTTMARSHEIM, installations déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° 78-246 du 21 février 1985 et par l'arrêté préfectoral n° 81-120 du 2 janvier 1986.

Ces installations sont visées à la rubrique n° 376 bis/1 de la nomenclature des installations classées (silo de stockage de céréales, graviers, ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> (volume total de stockage : 262 175 m<sup>3</sup>).

**ARTICLE 2** : Les nouvelles installations seront situées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints aux dossiers déposés le 19 décembre 1985 (stockage de report) et le 7 août 1987 (stockage polyvalent et déchargement de bateaux), annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3** : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

#### ARTICLE 4 : Stockage de report

- 4.1. Le stockage de report sera constitué de 3 cellules circulaires de type horizontal, de volume unitaire de 23 350 m<sup>3</sup>, alimentées et vidangées par transporteurs à chaîne (débit : 500 t/h), avec une tour de travail, contenant un élévateur de 500 t/h et une passerelle de liaison au silo existant.

La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, hors ventilation, sera de 580 KW.

- 4.2. Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

A cet effet, il appartiendra à l'exploitant de trouver un accord avec le propriétaire du terrain situé au Sud de ses installations (servitudes non aedificandi, règles particulières de construction, ...) afin que les garanties nécessaires d'isolement à long terme soient apportées.

.../...

- 4.3. Les cellules seront construites en béton armé et couvertes d'une charpente métallique et de plaques en tôle, agencées de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La tour de travail sera constituée d'une charpente métallique avec bardage en tôle.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

- 4.4. L'installation sera équipée à tous les niveaux et dans toutes les galeries de blocs de secours.

La galerie de reprise sous les cellules sera dotée d'une sortie vers la tour de travail et d'une sortie donnant directement sur l'extérieur, au travers d'une cheminée avec échelle et d'une trappe à serrure anti-panique.

En partie haute des cellules, dont l'accès est limité (nécessité d'une clé spéciale), sera réalisée une issue de secours par échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation du personnel seront régulièrement tenus à jour et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

#### ARTICLE 5 : Stockage polyvalent et déchargement de bateaux

- 5.1. Le stockage polyvalent sera constitué de 8 cases du type horizontal, d'une capacité unitaire de 1 300 m<sup>3</sup> (3 cases réservées aux phosphates, 5 cases réservées aux tourteaux), constituées de parois en béton de stabilité au feu de 1 heure, sans communication directe entre elles.

- 5.2. Les couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La tour d'élévateurs sera constituée d'une charpente métallique avec bardage en tôle.

- 5.3. Des issues de secours seront réalisées, en tant que de besoin, en partie haute du stockage.

- 5.4. L'installation ne comprendra pas d'atelier d'ensachage.

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles I.5. (prévention des risques d'incendie et d'explosion), I.6. (installations électriques) II.1.6. à II.1.17 et II.4. de l'arrêté préfectoral n° 78-246 du 21 février 1985 sont étendues au stockage de report, au stockage polyvalent et à leurs installations annexes.

.../...

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire d'OTTMARSHEIM, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le - 5 OCT. 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

P. PAULET

